

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD416

présenté par

M. Nadeau, M. Castor, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article se propose d'assouplir encore le régime applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement au risque de porter une nouvelle atteinte au principe de non-régression du droit de l'environnement : exclusion des activités d'élevage du cadre applicable aux autorisations environnementales, relèvement des seuils en deçà desquels on peut s'affranchir de l'enquête publique. Avec la suppression des deux réunions publiques obligatoires, le texte revient ainsi sur l'un des éléments clés de la loi relative à l'industrie verte en matière de démocratie environnementale. Les auteurs de l'amendement estiment pour leur part que ce n'est pas en édulcorant la consultation du public que l'on améliorera l'acceptabilité des projets, ni que l'on trouvera remède à la décapitalisation des cheptels. Les causes de cette chute doivent être cherchées ailleurs que dans les prétendues stigmatisations évoquées par la ministre mais dans l'attractivité des métiers et dans la rémunération du travail paysan.